

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Avis

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 9 Juillet 1931;

Vu l'engagement en date du 11 Mars 1929
pris par le Conseil Municipal de St-Jean-Cap-Ferrat

Avis

Article premier

La chapelle de St-Hospice (parcelle n° 865 du plan cadastral de la commune) et les terrains communaux

l'envirronnant (parcelles n° 866 et 867 vis à vis
St-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes)

sont classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

Art. 2

La présente arrêté sera notifié au Préfet du
département des Alpes Maritimes
et au Maire de la commune de St-Jean Cap Ferrat
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation du site classé.

Paris, le 16 janvier 1932

